CONDITIONS GENERALES DE L'ASSURANCE FACULTATIVE "PROTEXXIO GARANTIE +"

Important: avant toute intervention, vous devez appeler:
le 33 (0)1 41 10 19 19

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations Clientèle.
Par téléphone : 01 41 10 19 19 ou par mail: src@icare-service.com.

Préambule

La présente notice présente les conditions générales du contrat « PROTEXXIO GARANTIE + » contrat d'assurance collective de dommages aux biens N° 20210325 offrant la possibilité lors du financement d'un véhicule, d'opter pour une assurance contre les risques de pannes mécaniques, ainsi qu'un service d'assistance routière pour le véhicule acheté et pendant la durée du financement au signataire d'un contrat de financement consentis par BNP Paribas Personal Finance.

Le contrat Extension de Garantie et Assistance « PROTEXXIO GARANTIE + » est souscrit et distribué par BNP Paribas Personal Finance S. A. au capital de 546 601 552 euros - 542 097 902 R.C.S Paris - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris - N° ORIAS : 07 023 128 (www.orias.fr), en qualité de courtier immatriculée à l'ORIAS sous le numéro N° 07023128 (www.orias.fr), société de courtage d'assurances non soumise à exclusivité (liste des entreprises d'assurances partenaires disponibles sur simple demande) et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

A ce titre, BNP Paribas Personal Finance est rémunéré par une commission d'assurance.

Le Contrat est souscrit par BNP Paribas Personal Finance auprès de ICARE ASSURANCE - S. A au capital de 1 473 216,00 euros - B 327 061 339 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt. Le Contrat couvre le risque contre les pannes mécaniques, et l'assistance aux personnes en difficulté au cours des déplacements. Il se compose :

- le bulletin d'adhésion ;
- les conditions générales ;
- la confirmation écrite de l'adhésion

Ce Contrat peut être conclu par voie dématérialisée ou papier.
Ce Contrat peut être vendu à distance.

En cas de démarchage téléphonique :
Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

La garantie couvrant le risque contre les pannes mécaniques est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. De plus, ladite garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de la garantie du constructeur ou de toute autre garantie commerciale couvrant le véhicule au moment de l'adhésion.

Information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du code des assurances

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà couvert pour le risque concerné par le présent contrat.
Si vous bénéficiez déjà d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le présent contrat, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalité.
Vous pouvez exercer ce droit de renonciation si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Pour exercer votre droit de renonciation à ce contrat :
Adressez une lettre ou tout autre support durable à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'une attestation de garantie, prouvant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser
la prime payée, dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.
Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans les présentes Conditions générales.

Définitions

Assureur : Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, S. A au capital de 1 473 216,00 euros - B 327 061 339 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt. L'Assureur est le garant de la prise en charge de l'assistance et de la garantie panne mécanique.
Bulletin d'adhésion : bulletin signé par l'Adhérent, décrivant les caractéristiques du Véhicule et les principaux éléments du Contrat.
Contrat : désigne le présent contrat d'assurance couvrant le risque de panne mécanique du Véhicule et offrant une garantie d'assistance.
Adhérent : le propriétaire et/ou l'utilisateur du Véhicule au profit duquel les garanties décrites au présent Contrat sont mises en œuvre. Par utilisateur, on entend la personne ayant l'usage et la conduite du Véhicule, avec l'assentiment du propriétaire, au moment de la survenance du sinistre ou de la remise du Véhicule au réparateur.
Gestionnaire : Icare, S. A au capital de 1 067 850,00 euros - B 378 491 690 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt, désignée par Icare Assurance comme gestionnaire du Contrat.
Immobilisation : un Véhicule est dit « immobilisé » à partir du moment où, en raison d'une panne, il n'est plus en état de circuler et qu'il nécessite un dépannage ou un remorquage vers un réparateur.
ORIAS : organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurances, banque et finance.
Garantie Assistance: désigne la garantie d'assurance délivrant l'assistance à l'Adhérent au cours de déplacements avec le Véhicule lorsque celui-ci est Immobilisé.
Garantie Panne Mécanique : désigne la garantie d'assurance contre le risque de panne mécanique prévue au Contrat.
Pièces en friction : pièces dont le mouvement de l'une par rapport à l'autre créé une résistance.
Préconisations du Constructeur : instructions figurant dans le carnet d'entretien constructeur du Véhicule fourni par le Vendeur et dont l'Adhérent doit prendre connaissance.
Réparateur : Professionnel de la réparation librement choisi par l'Adhérent ou faisant partie du réseau agréé par l'Assureur notamment les ateliers de réparation du Vendeur.
Souscripteur : BNP Paribas Personal Finance auprès de la société ICARE ASSURANCE, S. A au capital de 1 473 216,00 euros - B 327 061 339 R.C.S Nanterre - Siège social : 93,rue nationale 92100 Boulogne-Billancourt.
Usure normale : l'Usure normale est caractérisée par la comparaison entre : d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, du potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dires d'expert.
Véhicule : le Véhicule couvert par le Contrat et identifié au Bulletin d'adhésion.
Vendeur : professionnel ayant vendu le Véhicule.
VRADE : valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert servant de base à l'indemnisation en perte totale lorsque la valeur des réparations est supérieure à la valeur du Véhicule.

1 – OBJET DU CONTRAT
1.1 Objet
1.1.1 Garantie Panne Mécanique

En fonction des caractéristiques du véhicule de l'Adhérent, ce Contrat propose deux couvertures distinctes qui sont :
- Une couverture Expert ;
- Une couverture Classic.

La couverture applicable au Véhicule est indiquée au Bulletin d'adhésion.
La Garantie Panne Mécanique est une garantie d'assurance de dommage aux biens au sens des articles L121-1 et suivants du Code des assurances. La Garantie Panne Mécanique porte sur le Véhicule, et constitue un contrat d'indemnité dont l'objet est de permettre la prise en charge du prix des réparations en cas de Panne Mécanique couverte par le Contrat.
Le risque assuré est celui de la survenance de Pannes Mécaniques.
La Garantie Panne Mécanique ne couvre pas les autres risques liés aux véhicules terrestres à moteur.

Comme indiqué en préambule, la présente Garantie Panne Mécanique est distincte de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale contre le défaut de conformité prévue aux articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. De plus, le Contrat ne saurait être mise en œuvre dans le cas où le Véhicule est couvert par une garantie constructeur ou par toute autre garantie commerciale.

1.1.2 Garantie Assistance
La Garantie Assistance porte sur l'assistance apportée à l'Adhérent au cours de déplacements avec le Véhicule telle que définie aux présentes et notamment à l'article 7.

1.2 Etendue géographique
Le Contrat s'applique en France métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.
La Garantie Panne Mécanique et la Garantie Assistance s'appliquent également à l'étranger dans les pays figurant sur la Carte verte du Véhicule, **à l'exclusion des pays barrés et suspendus et de la région et pays suivants : Crimée/Sébastopol, République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, République islamique d'Iran et République arabe syrienne.**

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU CONTRAT
Les conditions prévues ci-après à l'article 2 sont cumulatives.
2.1 Conditions relatives au Véhicule
Au jour de la livraison, le Véhicule doit :
A) POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES :
Pour bénéficier de la couverture Protexxio Garantie + EXPERT.
Le Véhicule doit :
- Être âgé de moins de 6 ans et avoir parcouru moins de 150 000 km depuis sa première mise en circulation et au premier des deux critères atteint ;
- Avoir un prix d'achat inférieur ou égal à 110 000 euros

Pour bénéficier de la couverture Protexxio Garantie + CLASSIC.
Le Véhicule doit :
- Être âgé de plus de 6 ans et moins de 8,5 ans depuis sa première mise en circulation et au premier des deux critères atteint ;
- Avoir un prix d'achat inférieur ou égal à 110 000 euros

B) POUR LES MOTOCYCLES A 2 OU 3 ROUES :
Pour bénéficier de la couverture Protexxio Garantie + EXPERT.
Le Véhicule doit :
- être âgé de **moins de 3 mois** depuis sa première mise en circulation.

C) DANS TOUS LES CAS :
- Avoir satisfait aux contrôles prévus par la liste de préparation des véhicules, réalisés par le Vendeur Automobile ;
- Ne pas être un véhicule de modèle non commercialisé sur le territoire français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI) ou immatriculée à moins de 400 exemplaires par an en France.
- Ne pas être un Véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection ».
- Ne pas être un véhicule de marque : ALPINE, ASTON-MARTIN, BENTLEY, BUGATTI, BUICK, CADILLAC, CORVETTE, EXCALIBUR, FERRARI, LAMBORGHINI, LINCOLN, LOTUS, MASERATI, MAC LAREN, MERCURY, VENTURI, PORSCHE, ROLLS-ROYCE ;

2.2 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule
Au jour de la livraison et pendant la durée du Contrat, le Véhicule doit :
- Être immatriculé en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco ;
- Soit Être un véhicule particulier ou utilitaire léger à 4 roues ET
• Nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis B ;
• Avoir un PTAC (poids total autorisé en charge) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

- Soit être un motocycle à 2 ou 3 roues ET ;
• nécessiter pour sa conduite d'être titulaire du permis A ;
• être un véhicule de cylindrée supérieure ou égale à 125 cc ;

- Être un véhicule thermique ou hybride ;
- Ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger ;
- Ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité professionnelle de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- Ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais.

2.3 NULLITE – OMISSION – DECLARATION INEXACTE
Les caractéristiques liées au véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles dont le non-respect peut entrainer la nullité du contrat.
Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat est par ailleurs, nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation. Les primes payées demeurent alors acquises, outre le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien du contrat moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entrainant le cas échéant, le remboursement de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.
Enfin, le Contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

3. FORMATION – DUREE - PRISE D'EFFET – FIN DU CONTRAT
3.1 Formation du contrat et durée
Formation du contrat : Date de signature du Bulletin d'adhésion.
Prise d'effet et durée du Contrat : A la date de livraison du Véhicule pour la durée du financement indépendamment de toute modification de l'échéancier du financement souscrit.
Après la signature du Bulletin d'adhésion et l'enregistrement du Contrat par l'Assureur, l'Adhérent recevra une confirmation attestant de la conclusion du Contrat.
Il est entendu que la conclusion du Contrat est subordonnée au respect de toutes les conditions prévues aux présentes et notamment des conditions d'éligibilité du Véhicule. En cas de non-respect constaté après la signature du Bulletin d'adhésion, le Contrat sera nul et réputé n'avoir jamais existé.

3.2 Prise d'effet du droit aux prestations
Le droit à la Garantie Panne Mécanique et à la Garantie Assistance prend effet à compter de la plus tardive des trois dates suivantes :
• À la date d'expiration de la garantie constructeur ou commerciale
• À la date de livraison du Véhicule
• À la date d'expiration du délai de carence correspondant à l'option choisie (respectivement 1er jour, 6, 12, 18, 24 ou 36 mois)

3.3 Signature
Le Contrat peut être conclu par voie papier avec une signature manuscrite ou par voie dématérialisée. L'Adhérent se reporte aux conditions qui correspondent à son mode de conclusion ci-après.
3.3.1 Signature papier du Contrat.
Dans le cas où l'adhésion au Contrat se réalise par signature papier : un exemplaire des présentes Conditions Générales et du Bulletin d'adhésion est remis à l'Adhérent lors de la signature.
3.3.2 Signature dématérialisée et support du Contrat
Dans le cas où l'adhésion au Contrat se réalise par signature dématérialisée sur support électronique :
La confirmation d'adhésion ainsi que les documents constituant le Contrat sont disponibles sur l'espace contrat de l'Adhérent via un mail contenant des éléments d'identification pour y accéder.
La preuve du Contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.
L'Adhérent reconnaît et accepte que les enregistrements informatiques réalisés ont force probante entre les parties.
La signature dématérialisée sera admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier avec la même force probante.
L'Adhérent exprime ses choix après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles et contractuelles. L'ensemble des options choisies par l'Adhérent fait l'objet d'une signature dématérialisée par l'Adhérent des documents qui ont été visualisés et acceptés par l'Adhérent lors de la présentation du Contrat. Si le Contrat reçoit le consentement de l'Adhérent, celui-ci manifeste son acceptation en signant celui-ci par voie dématérialisée selon les modalités exposées ci-après. L'Adhérent reconnaît et accepte que par sa signature dématérialisée, il manifeste son consentement au Contrat. Ce Contrat est signé, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.
Le Contrat original signé par voie dématérialisée est conservé sous forme électronique selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du Contrat et d'attester de sa date de conclusion. Conformément à l'article 1375 du Code civil relatif aux originaux des conventions synallagmatiques, le dispositif technique permet à l'Adhérent de demander à tout moment d'avoir accès au Contrat, en suivant les instructions portées sur le courrier électronique envoyé à l'Adhérent après la conclusion du Contrat.
L'Adhérent reconnaît et accepte que toute impression papier du Contrat constitue une copie et qu'en cas de litige portant sur le contenu du Contrat seul l'original électronique conservé fera foi, conformément à l'article 1379 du Code civil.

3.4 Fin du contrat
3.4.1 Résiliation de plein droit
Le Contrat est résilié de plein droit : - en cas de vol ou de destruction du véhicule ; - en cas d'indemnisation à concurrence du plafond prévu au Contrat ;
- en cas de remboursement total et anticipé du financement du Véhicule ; en cas de résiliation du contrat de financement ; - en cas de cession ou restitution anticipée du Véhicule à titre gratuit ou onéreux.

3.4.2 Résiliation par l'Adhérent
Le Contrat s'exécute pour la durée ferme prévue.
L'Adhérent a le droit de résilier le Contrat à l'expiration d'un délai d'un an en envoyant une lettre ou tout autre support durable, au Souscripteur ou encore en utilisant l'un des moyens prévus par l'article L. 113-14 du Code des assurances, et ce, au moins deux mois avant la date d'échéance.

L'Adhérent dispose de ce droit tous les ans.
Si le contrat a été conclu par un mode de communication à distance, ce même mode pourra être utilisé par l'Adhérent pour résilier ledit contrat.
L'Adhérent recevra une confirmation par écrit de la réception de la demande de résiliation.
La résiliation prendra toujours effet dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande. La résiliation est à adresser par lettre ou tout autre support durable au Souscripteur à BNP Paribas Personal Finance - Service Client - 95908 Cergy Pontoise cedex 09, ou encore en utilisant l'un des moyens prévus par l'article L. 113-14 du Code des assurances.

3.4.3 Résiliation à l'initiative de l'assureur
Le contrat peut être résilié par l'envoi à l'Adhérent d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - en cas de survenance d'une cause de résiliation prévue à l'article 2.3 relatif à la nullité, à la fausse déclaration, ou à l'omission ; - après sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après la notification, et ouvrant le droit à l'Adhérent de résilier tout autre contrat souscrit auprès de l'assureur conformément à l'article R113-10 du code des assurances ;
- en cas de cession ou restitution anticipée du Véhicule l'Assureur peut résilier le Contrat en respectant un préavis de 10 jours ;
- en cas de non-paiement des primes d'assurance dans les conditions de l'article L113-3 du code des assurances ;
- à l'expiration d'un délai d'un an, en envoyant une lettre recommandée à l'Adhérent au moins deux mois avant la date d'échéance. L'Assureur dispose de ce droit tous les ans.

4. ETENDUE ET LIMITES DE LA COUVERTURE
Pour rappel, l'éligibilité de votre Véhicule définie aux articles 2.1 et 2.2 détermine la couverture applicable.
4.1 Prise en charge
L'Assureur prend en charge du coût des réparations faisant suite à la Panne Mécanique d'un organe ou d'une pièce couverte (coût des pièces et main d'œuvre et ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces, réparés ou changés).
Véhicule > 10 ans : indemnisation maximale de 400€/an.

4.2 Plafond de prise en charge
Dans tous les cas, le montant de la prise en charge est **plafonné à la VRADE au moment de l'intervention.**

4.3 Couverture et Exclusions
La couverture applicable est indiquée au Bulletin d'adhésion et n'ouvre pas droit au bénéfice de la couverture définie à l'article 5.
4.3.1 Pour les VEHICULES AUTOMOBILES
4.3.1.1. Au titre de la couverture EXPERT, tous les éléments du Véhicule sont couverts sauf ceux exclus listés ci-dessous :
• LES PIÈCES D'USURE DE L'EMBRAYAGE (disque et butée) ; en conséquence le kit d'embrayage est couvert pour 50% du montant de la pièce
• LA BATTERIE DE DEMARRAGE,
• LA CARROSSERIE : l'ensemble des éléments de la carrosserie (y compris joints, baguettes, charnières, vérins sauf les vérins électriques qui sont couverts) les bâches et les capotes, tous les éléments d'ornement, les pare-chocs, les écrans et protections plastiques et métalliques, les réservoirs de tous types et leurs bouchons, les antennes extérieures
• LA SELLERIE : tous les revêtements intérieurs et extérieurs, les revêtements et capitonnages des sièges, du volant et des commandes, le système de chauffage des sièges, les cendriers et vide-poches, les poignées et les manivelles, la planche de bord, les buses et canalisations de ventilation et leur système de commande manuel ;
• LA VITRERIE : toute la vitrerie, les phares et leur système de commande et d'orientation, les feux, les lampes et les porte-lampes, les rétroviseurs (à l'exception de leur mécanisme électrique qui est couvert) et miroirs de courtoisie
• LES « PÉRIPHÉRIQUES » non montés d'origine par le constructeur en usine : tels que l'alarme, les systèmes de diffusion audio, de navigation et de téléphonie, l'attelage et ses faisceaux
• LES AIRBAGS ET PRETENSIONNEURS lorsqu'ils sont déclenchés
• LES SYSTEMES D'AIDE AU STATIONNEMENT (caméras et capteurs) ET DE MESURE DE PRESSION DES PNEUMATIQUES
• LES JANTES ET LES PNEUMATIQUES, LE REGLAGE DES TRAINS ;
• LES COURROIES sauf en cas de rupture
• LES PIÈCES dont le remplacement ou le contrôle sont prévus dans le programme d'entretien du constructeur : filtres, bougies d'allumage, disques, tambours, plaquettes, amortisseurs de suspension, liquide de lave-glace, balais d'essuie-glaces ainsi que les piles de télécommande et les bougies de préchauffage
• LA REGENERATION DES FILTRES A PARTICULES
• LES RECHARGES DE FLUIDE FRIGORIGENE, LE CARBURANT, L'ADBLUE, LES ADDITIFS, LES NETTOYANTS

4.3.1.2. Au titre de la couverture CLASSIC, sont couverts les organes et pièces suivants :
MOTEUR THERMIQUE : tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : blocs-cylindres, chemises, pistons, segments, axes de piston, bielles, vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, culasse, cache-culbuteur, arbre à cames, ensemble culbuterie, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, joints et tresses internes, distribution et accessoires : chaîne, pignons, galets, poulies (**à l'exclusion de la poulie damper**) et courroies (**uniquement en cas de rupture**), pompe à huile, volant moteur
BOITE DE VITESSES MECANIQUE : les organes et pièces internes suivants : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, **à l'exclusion notamment de la tringlerie de commande, de l'embrayage et de sa commande**
BOITE DE VITESSES AUTOMATIQUE : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, actionneurs de boîte mécanique pilotée.
TRANSMISSION : pont arrière, différentiel, boîte de transfert et réducteur 4X4, réducteur du moteur électrique de traction, arbres de transmission, joints homocinétiques, roulement de palier d'arbre, cardans
REFROIDISSEMENT MOTEUR ET BOITE DE VITESSES : calorstat, boitier d'eau, pompe à eau, radiateurs du liquide de refroidissement et de l'huile, moto-ventilateur
ALIMENTATION : collecteur d'admission, turbo-compresseur, compresseur, échangeur air/air, boîtier papillon, système EGR, pompe à carburant et système d'injection (pompe haute pression, tubulures rigides, rampe, injecteurs, joints d'injecteurs).
INGREDIENTS : pour tout remplacement ou réparation d'un organe ou d'une pièce couverts, les ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes ou pièces réparés sont pris en charge, **à l'exclusion du carburant, des additifs, des nettoyants, antigels et liquides de lave-glace.**
4.3.1.3 Prestation spécifique aux automobiles pour la couverture Protexxio Garantie + Expert
La garantie des pannes mécaniques inclut également les opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine ou l'étendue des dommages. Le coût de ces opérations sera pris en compte dans l'indemnisation dans la mesure où le sinistre est couvert par le contrat. La prise en charge ne pourra pas dépasser le montant correspondant à 30 minutes de main d'œuvre de niveau 1 ou 2. Si le sinistre survient sur un organe, pièce, non couvert ou pour un montant supérieur à 30 minutes de main d'œuvre de niveau 1 ou 2, l'Adhérent conserve le tout à sa charge.

4.3.2 Pour les motocycles à 2 ou 3 roues
Sont couverts les organes et pièces suivants :
MOTEUR : toutes les pièces internes du bloc et de la culasse, y compris arbre à cames, bielles, cache-culbuteurs, coussinets, culbuteurs, soupapes, paliers de vilebrequin, pistons et segments, pompe à huile, poussoirs, vilebrequin, axe de piston, bloc-cylindres, couronne de démarreur, joint de culasse, culasse, système de distribution. Les dommages causés à d'autres parties du moteur et qui seraient la conséquence du bris d'un de ces éléments sont pris en charge à l'exclusion de l'embrayage qui aurait été brûlé ou totalement usé. BOITE DE VITESSES : toutes les pièces internes la composant, y compris arbres, bagues, baladeurs, boîtier de transmission, mécanisme d'embrayage, pignons et engrenages, roulements internes, mécanismes de sélection.

TRANSMISSION A CARDAN (SECONDAIRE) : arbre de transmission secondaire, joints à cardan, couple conique, roulements. SUSPENSION : axes de pivots et bagues, axes et supports, fourche, ressorts, rotules, amortisseurs. ALIMENTATION : carburateur, bloc injection, pompe à essence, pompe à injection. COMPOSANTS ELECTRIQUES : alternateur, démarreur, boîtier d'alimentation, relais.
SYSTEME DE FREINAGE : étriers de freins, maître-cylindre, système ABS. SYSTEME DE REFROIDISSEMENT : calorstat, pompe à eau, refroidisseur d'huile moteur, radiateur, ventilateur. PARTIE CYCLE : cadre, roue, bras de suspension.

5. Abattement pour vétusté

5.1 Pour les automobiles

La prise en charge du coût de remplacement ou de réparations des pièces seules, est réduite selon le kilométrage du Véhicule au moment de l'intervention comme suit :

Kilométrage	Pourcentage d'abattement de prise en charge
>100 001	15 %
>110 001	25 %
>120 001	35 %
>130 001	45 %
>135 000	50 %

Cet abattement s'applique sur les pièces suivantes : moteur, boîte de vitesse, turbo, compresseur, calculateur moteur, pompe à injection ou toute autre pièce dont la valeur représente plus de 25% de la VRADE.

5.2 Pour les véhicules à 2 ou 3 roues

Cet abattement s'applique uniquement sur le prix des pièces. Le coût de la main d'œuvre est pris en charge.

Kilométrage	Pourcentage d'abattement de prise en charge
< 35 000	0%
35 001 - 45 000	20 %
45 001 - 55 000	30 %
55 001 - 65 000	40 %
>65 001	50 %

En cas de nomination d'un expert, le taux d'usure défini par celui-ci se substituera au taux de vétusté.

6. Etendue et limites de la Garantie Assistance

L'Adhérent bénéficie de la Garantie Assistance en cas de Panne Mécanique couverte par le Contrat.

6.1 Dépannage ou remorquage

Lorsque le Véhicule est immobilisé suite à une Panne Mécanique, l'Assureur prend en charge :
- Les frais de dépannage du Véhicule s'il peut être réparé sur place ;
- Les frais de remorquage du Véhicule s'il ne peut pas être réparé sur place.

6.2 Assistance routière

Si le Véhicule est non-réparable dans la journée suite à une Panne Mécanique, l'Adhérent a le choix entre :
- Poursuivre son voyage ou retourner à son domicile ;

Et
- Le remboursement des frais d'hébergement ;

Ou
- La mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

En fonction de son choix, l'Assureur prend également en charge le remboursement des frais de liaison.

Les prestations de poursuite du voyage ou retour au domicile et remboursement des frais d'hébergement sont cumulatives. En revanche, elles ne le sont pas avec le véhicule de remplacement.

6.3 Poursuite du voyage ou retour au domicile

Pour permettre à l'Adhérent de rejoindre son domicile, l'Assureur rembourse :
- Un billet de train 1ère classe ou ;
- Un billet d'avion classe économique, lorsque le voyage excède 8 heures ou ;
- Un taxi ou un véhicule de remplacement, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet de train qui aurait permis le retour au domicile.

Si l'Adhérent décide de poursuivre son voyage, l'Assureur prend en charge : le prix du billet d'avion, de train, du taxi ou du véhicule de location ainsi que les frais consécutifs au transport des bagages accompagnés, facturés par les compagnies de transport ou de taxi intervenant dans ledit transport, à condition que la dépense reste inférieure au coût total du billet le moins cher qui aurait permis le retour au domicile.
Dans le cas contraire, l'Adhérent est tenu de rembourser la part du coût du billet qui lui revient, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la mise à disposition dudit billet.
Dans tous les cas, la prise en charge maximum au titre de la poursuite du voyage est de 2 000 € TTC.

6.4 Remboursement des frais d'hébergement

L'Assureur rembourse les frais d'hébergement de l'Adhérent et de ses passagers pendant la durée de la réparation et au maximum pendant 5 jours successifs en France ou à l'Etranger. Le nombre de passagers bénéficiant de ces prestations est limité à celui figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule (carte grise) et **le remboursement total est plafonné à 300 € TTC**.

6.5 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement

En cas de choix de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, l'Assureur met à la disposition de l'Adhérent un véhicule, sous réserve de disponibilité, d'une catégorie équivalente au Véhicule pour les automobiles, et un véhicule de type 4 roues de catégorie B pour les motocycles de 2 à 3 roues (selon la classification des loueurs de courte durée) :
- **Pour une durée de 10 jours maximum et un montant total de 400 € TTC pour les automobiles ;**
- **Pour une durée de 5 jours maximum et un montant total de 220 € TTC pour les motocycles de 2 à 3 roues.**

La mise à disposition du véhicule de remplacement est effectuée dans les conditions imposées par les sociétés de location (âge du conducteur, détention du permis de conduire, empreinte de carte bancaire...). Les caractéristiques techniques particulières (boîte automatique...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de remplacement.
L'Adhérent doit restituer le véhicule de remplacement à l'agence de départ à la fin de la durée de mise à disposition.

Si nous ne pouvons pas mettre à disposition un véhicule de remplacement, nous remboursons vos frais de location, sur présentation d'une facture acquittée, **dans la limite de 40 € TTC par jour ainsi que de 10 jours maximum pour les automobiles et de 5 jours maximum pour les motocycles.**

6.6 Remboursement des frais de liaison

L'Assureur rembourse les frais de liaison entre le lieu du Véhicule et le lieu de location du véhicule de remplacement ou le lieu d'hébergement. Dans les mêmes conditions l'Assureur rembourse les frais de liaison en cas de récupération du Véhicule. **Ces frais sont limités à 80 € TTC au total aller et retour.**

7 - MISE EN ŒUVRE

Avant toute intervention ou pour bénéficier de l'assistance l'Adhérent doit appeler le : 33 (0)1 41 10 19 19

7.1 Demande d'intervention en France Métropolitaine ou à Monaco

a) Garantie Assistance

En cas d'Immobilisation du Véhicule suite à une Panne Mécanique, l'Adhérent contacte le Gestionnaire pour l'organisation de l'assistance nécessaire, selon les modalités de l'article 6 des présentes.

b) Garantie Panne Mécanique

Si le Véhicule n'est pas Immobilisé et que son état ne présente pas de risque de dégradation supplémentaire en roulant, l'Adhérent est orienté vers le Vendeur, s'il est à moins de 50km et dispose d'un atelier de réparation, ou à défaut vers le Réparateur recommandé le plus proche.

c) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique

Tant pour bénéficier de la Garantie Assistance que de la Garantie Panne Mécanique, l'Adhérent doit contacter le Gestionnaire afin d'obtenir un accord de prise en charge et que ce dernier procède à la mise en œuvre des Garanties demandées. Afin d'obtenir un accord de prise en charge, le responsable de l'atelier contacte le 01 41 10 19 19 ou utilise l'extranet s'il bénéficie d'un accès. Le Gestionnaire prendra en charge les frais afférents à la réparation dans la limite des montants et des exclusions indiqués au Contrat. L'accord de prise en charge est une acceptation de la prise en charge du coût de l'intervention dans les limites prévues au Contrat et des informations transmises par le Réparateur ; ce n'est pas un ordre de réparation.

7.2 Demande d'intervention depuis l'étranger

a) Garantie Assistance et Garantie Panne Mécanique

En cas d'Immobilisation à l'étranger suite à une Panne Mécanique, l'Adhérent est en charge d'organiser seul l'assistance dont lui et le Véhicule nécessitent, mais doit adresser au Gestionnaire avant toute intervention le devis du dépannage ou du remorquage.
Si le Véhicule n'est pas Immobilisé, l'Adhérent doit lui-même rechercher le Réparateur le plus proche et s'y rendre.

b) Mise en œuvre commune à la Garantie Assistance et Panne Mécanique
Dès la prise en charge de son Véhicule, l'Adhérent transmet le devis au Gestionnaire et ce dernier lui communique son analyse et indique le numéro de dossier à faire figurer sur la facture de réparation.
L'avance des frais de réparation doit être faite par l'Adhérent auprès du Réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier, doit être adressée sous cinq jours ouvrés au Gestionnaire à l'adresse : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.
Le remboursement est effectué en Euros dans les limites prévues au Contrat et sous 15 jours à réception de la totalité des documents, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

7.3 Expertise amiable
En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui y a intérêt. Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

8. OBLIGATION DE L'ADHERENT
Pour bénéficier du contrat l'Adhérent doit notamment :
- appeler le 33 (0)1 41 10 19 19 avant toute intervention ;
- utiliser le Véhicule conformément à sa destination et aux Préconisations du constructeur ;
- agir en tenant compte des voyants ou messages d'alerte ou d'urgence du tableau de bord ;
- effectuer ou faire effectuer régulièrement le contrôle des niveaux des fluides (huile, liquide de refroidissement...) ;
- faire effectuer, par un professionnel de la réparation automobile, l'entretien régulier du Véhicule selon les Préconisations du constructeur - en matière d'intervalle kilométrique et/ou calendaire (au premier des deux termes atteint) ;
- faire compléter, à chaque entretien, le carnet par le réparateur et/ou conserver les factures correspondantes ;
- communiquer tout renseignement qui peut être utile à l'étude de la prise en charge d'une intervention.

9. EXCLUSIONS
Sont exclus les Véhicules suivants :
- Les véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- Les véhicules « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou qui ont été déclarés en « perte totale » ou équivalent.
Sont exclus les pièces, organes, opérations et frais suivants :
- Les pièces et organes listés comme exclus à l'article 4.3 ;
- Tout accessoire non monté d'origine ;
- La mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ;
- Le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- Les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du lieu du sinistre) ;
- Le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine ;
- Les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ;
- Les frais de carburant, de nettoyant, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- Les opérations de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte ;
- Les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- Les interventions couvertes au titre de la garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant ;
- Les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- Les frais engagés sans accord préalable.

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants :
- L'Usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences ;
- Les événements ne relevant pas d'une Panne Mécanique, tels que la collision, l'incendie, l'erreur de carburant, la perte de clés, la crevaison pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route (même consécutifs à la défaillance d'un organe couvert), le vol ou la tentative de vol ;
- L'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à la garde de l'Adhérent ;
- L'usage du Véhicule dans des conditions d'entretien renforcé ou conditions sévères ;
- L'usage anormal ou abusif notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le surrégime, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage ;
- Une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet du Contrat ;
- La faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de la part de l'Adhérent ;
- La non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation ;
- L'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes naturels.

10.PAIEMENT
10.1 Montant et prélèvement
Le montant de la prime **et les modalités de paiement sont rappelés** au bulletin d'adhésion.
Le paiement de la prime s'effectue de manière mensuelle. Le prix peut être acquitté par l'Adhérent ou par toute personne ayant un intérêt au bon état du Véhicule.
Le prix est payable par prélèvement ou par tout autre mode de paiement. Au moment de l'adhésion, en cas de prélèvement automatique, l'Adhérent communique ses coordonnées bancaires et fait parvenir un mandat de prélèvement dûment complété et signé. La prime est prélevée par le Souscripteur.
Toute modification du taux des taxes applicables ou création de taxe est répercutée dès son entrée en vigueur.

10.2 Non-paiement
En cas de non-paiement de tout ou partie de la prime dans les dix jours de son échéance, le Souscripteur peut mettre l'Adhérent en demeure de payer par lettre recommandée.
Le Contrat est suspendu 30 jours après cet envoi, cachet de la Poste faisant foi. Après expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours, le Contrat est résilié si le paiement n'est toujours pas effectué ; l'Assureur procédera alors au recouvrement des sommes dues (article L 113-3 du Code des assurances).
En cas de paiement de l'intégralité des sommes dues à la date de l'incident de paiement, sauf s'il a pris fin entre-temps, le Contrat est remis en vigueur pour la durée restante du Contrat le lendemain midi du paiement.

11. CESSION DU VEHICULE
Le Contrat n'est pas cessible et prend fin automatiquement le lendemain à 0h du jour de la cession ou restitution anticipée du véhicule.

12. DROIT D'ACCES AUX DONNEES PERSONNELLES – DEMARCHAGE TELEPHONIQUE
Dans le cadre de la relation contractuelle, Icare, en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir auprès de l'Adhérent des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement (UE) général sur la protection des données n°2016-679.
Les données à caractère personnel qui sont demandées par Icare sont obligatoires. Si des données à caractère personnel demandées par Icare sont facultatives, cela sera précisé au moment de leur collecte.
Les données à caractère personnel collectées par Icare sont nécessaires :

a) Pour respecter les obligations légales et règlementaires auxquelles il est soumis
Icare collecte les données à caractère personnel de l'Adhérent afin d'être conforme aux différentes obligations légales et règlementaires qui s'imposent à lui, telles que :
• La prévention de la fraude, notamment à l'assurance ;
• La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
• La lutte contre la fraude fiscale, l'accomplissement des contrôles fiscaux et les obligations de notification ;
• La surveillance et le report des risques qu'Icare pourrait encourir ;
• La réponse à des demandes officielles émanant d'une autorité publique ou judiciaire dûment habilitée.

.

b) Pour l'exécution d'un contrat avec l'Adhérent ou pour prendre des mesures, à sa demande, avant de conclure un contrat
Icare utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent pour conclure et exécuter ses contrats d'assurance et de service, et en particulier :
• Evaluer les caractéristiques du risque couvert pour le contrat d'assurance ou de service pour déterminer une tarification ;
• Gérer les réclamations et l'exécution des garanties du contrat ;
• Communiquer à l'Adhérent des informations concernant les contrats d'Icare ;
• Accompagner à l'Adhérent et répondre à ses demandes ;
• Evaluer si Icare peut proposer à l'Adhérent un contrat et le cas échéant évaluer à quelles conditions

c) Pour la poursuite d'un intérêt légitime
Icare utilise les données à caractère personnel de l'Adhérent dans le but de déployer et développer ses contrats d'assurance et de service, pour améliorer sa gestion des risques et pour faire valoir ses droits, en particulier :
• La preuve du paiement de la prime ou de la redevance ;
• La prévention de la fraude ;
• La gestion des systèmes d'information, comprenant la gestion des infrastructures (ex: plateforme partagée), ainsi que la continuité des opérations et la sécurité informatique ;
• L'établissement de modèles statistiques individuels, basés sur l'analyse du nombre et de la fréquence des sinistres pour l'assureur le cas échéant, par exemple dans le but d'aider à définir le score de risque d'assurance ;
• L'établissement de statistiques agrégées, de tests et de modèles pour la recherche et le développement, dans le but d'améliorer la gestion des contrats de service ou dans le but d'améliorer les produits et services existants ou d'en créer de nouveaux ;
• Le lancement de campagnes de prévention, par exemple en créant des alertes liées à la survenance de catastrophes naturelles ou d'intempéries, en cas de ralentissement sur les routes, verglas... ;
• La sensibilisation du personnel d'Icare par l'enregistrement des appels émis et reçus par ses centres d'appel ;
• La personnalisation des offres d'Icare pour l'Adhérent à travers l'amélioration de la qualité de ses contrats, ou la communication concernant ses contrats en fonction de la situation de l'Adhérent et de son profil.
Cela peut être accompli par :
• La segmentation des prospects et clients d'Icare ;
• L'analyse des habitudes et préférences de l'Adhérent dans l'utilisation des différents canaux de communication qu'Icare met à sa disposition (mails ou messages, visite des sites internet d'Icare, etc.) ;
• L'association des données relatives aux contrats que l'Adhérent a déjà souscrits ou pour lesquels il a effectué un devis, avec d'autres données qu'Icare possède sur lui.
Les données à caractère personnel de l'Adhérent peuvent être regroupées au sein de statistiques anonymes qui peuvent être fournies à des entités du Groupe auquel Icare appartient pour les aider dans le développement de leur activité.

L'Adhérent dispose des droits suivants :
• Droit d'**accès** : l'Adhérent peut obtenir les informations relatives au traitement de ses données à caractère personnel, et une copie de ces dernières.
• Droit de **rectification** : dès lors qu'il considère que ses données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, l'Adhérent peut demander à que ses données à caractère personnel soient modifiées en conséquence.
• Droit à l'**effacement** : l'Adhérent peut demander la suppression de ses données à caractère personnel, dans la limite de ce que permet la loi.
• Droit à la **limitation** : l'Adhérent peut demander la limitation des traitements sur ses données à caractère personnel.
• Droit d'**opposition** : l'Adhérent peut formuler une opposition au traitement de ses données à caractère personnel, pour des raisons tenant à sa situation particulière. **L'Adhérent bénéficie par ailleurs d'un droit d'opposition absolu concernant les traitements de ses données à caractère personnel aux fins de prospection commerciale, et y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.**
• Droit de **retirer son consentement** : lorsque l'Adhérent a donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel, il a le droit de retirer son consentement à n'importe quel moment.
• Droit à la **portabilité des données** : dans certains cas, l'Adhérent a le droit de récupérer les données à caractère personnel qu'il a délivrées à Icare, ou lorsque cela est techniquement réalisable, de solliciter leur transfert à un autre responsable de traitement.

Si l'Adhérent souhaite avoir plus d'informations sur le traitement de ses données à caractère personnel réalisé par Icare, il peut consulter la Notice « Protection des données » disponible directement à l'adresse suivante : https://www.icare-service.net/fr/data-protection-notice.
Cette Notice contient l'ensemble des informations relatives aux traitements des données à caractère personnel qu'Icare, en tant que responsable du traitement, doit fournir à l'Adhérent, en ce compris les catégories de données à caractère personnel traitées, leur durée de conservation ainsi que les droits de l'Adhérent à cet égard.

Pour toute réclamation ou demande d'information, l'Adhérent peut contacter :
1. En priorité, notre relais local qui assure la protection des données à caractère personnel en envoyant un courrier électronique à l'adresse : dpc.icare@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse :
ICARE – DPC, 93 rue Nationale, 92100 Boulogne-Billancourt.
2. Le Délégué à la protection des données à caractère personnel (DPO) en envoyant un courrier électronique à l'adresse : data.protection@icare-service.com, ou par courrier postal à l'adresse :
ICARE – DPO, 8 rue du Port, 92728 Nanterre.
Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, l'Adhérent peut s'opposer à recevoir de la prospection commerciale par voie téléphonique en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier postal à - Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription interdit à un professionnel de le démarcher téléphoniquement, sauf si cette sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et qu'elle a un rapport avec l'objet de ce contrat.

13. Réclamation – Médiation – Litige – Loi applicable
Vos réclamations sont à adresser par écrit motivé et accompagné de tout justificatif nécessaire à :

Icare RLC
CS 25803
72058 Le Mans Cedex 2.

Il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.
La réponse sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard, dans les deux mois suivant la réception de la réclamation.
Après traitement de votre réclamation, et en cas de désaccord sur la réponse, il est possible de solliciter l'avis du médiateur sous réserve : - que la demande ne soit pas manifestement infondée ou abusive ; - que le litige n'ait pas été déjà examiné ou en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal ; - que la demande soit introduite auprès du Médiateur dans un délai inférieur à un an à compter de la réclamation écrite auprès d'Icare.
Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09
La proposition de solution du Médiateur peut être librement acceptée ou refusée. Elle n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction et peut être différente de la décision qui serait rendue par un tribunal.
Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.
Les relations précontractuelles et le présent contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

14. Cumul d'assurance – Subrogation
Si l'Adhérent est couvert par d'autres assureurs pour les mêmes garanties ou prestations, l'Adhérent doit communiquer à l'Assureur leurs coordonnées et l'étendue des garanties et prestations (article L. 121-4 du Code des assurances). L'Adhérent peut obtenir l'indemnisation de ses sinistres en s'adressant à l'assureur de son choix.
L'Assureur est subrogé dans les droits et actions que l'Adhérent peut avoir contre les responsables du sinistre ou des faits ayant motivé l'intervention de l'Assureur (article L 121-12 du Code des assurances). Cette subrogation est limitée au montant des frais que l'Assureur a engagé. Si, du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer la subrogation, il est alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent.

15. Prescription
Les actions concernant ce Contrat, qu'elles émanent de l'Adhérent ou de l'Assureur, doivent être exercées au plus tard 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances).
Ce délai de prescription peut être interrompu par :
- la désignation d'un expert ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, que l'Assureur adresse pour le paiement de la prime, ou que l'Adhérent adresse pour le règlement d'un sinistre ;
- la saisine d'un tribunal, même en référé ;
- la reconnaissance par une partie du droit de l'autre ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcé ;
- toute autre cause ordinaire.

16. Autorité de contrôle
L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.